

En savoir plus sur...

LE TABAC, L'ALCOOL ET LES DROGUES

Les assuétudes

Avec des amis, nous aimons nous retrouver après les cours et les week-ends pour passer du temps ensemble. Lorsque nous allons au café, nous aimons boire un verre d'alcool et de temps en temps, nous ajoutons un peu de cannabis au tabac. Un de mes copains a eu des problèmes avec la police dernièrement. Est-ce que cela peut m'arriver à moi aussi ?

Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.



Service droit des jeunes

Avec le soutien de la Communauté française



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Projet de prévention générale du Conseil
d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse 2010-2011

Attention, la Loi fait des différences en fonction de l'âge.

Voyons ce qu'il en est plus en détail.

Le tabac

La loi belge prévoit qu'il est **interdit de vendre aux jeunes de moins de 16 ans** des produits à base de tabac. Cette interdiction concerne également les cigarettes électroniques. Les vendeurs peuvent donc légitimement te demander de prouver ton âge en leur présentant un document d'identité (*carte d'identité, permis de conduire*).

Si une personne te vend du tabac alors que tu n'as pas 16 ans, elle commet une infraction.

L'alcool

En la matière, il existe des différences selon l'âge et le type d'alcool consommé ou acheté.

Il est **interdit de vendre, de servir ou d'offrir des boissons alcoolisées** quelles qu'elles soient à un jeune de **moins de 16 ans**.

Entre 16 ans et 18 ans, le jeune ne peut pas se procurer légalement des boissons dites spiritueuses. Il est entendu par *boissons spiritueuses*, les alcools distillés (*alcools forts¹, eaux-de-vie*), les vins et *boissons fermentées* de plus de 22% vol. Les alcools fermentés de moins de 22% vol peuvent donc être légalement acquis entre 16 et 18 ans (*c'est le cas de certains vins*,

¹ Vodka, Whisky, Rhum, Tequila...

bières et cidres). Les alcopops (*un mélange de soft et d'alcool fort*) sont donc interdits à la vente aux mineurs.

Après 18 ans, le jeune peut légalement consommer toutes les boissons alcoolisées y compris les alcools forts mais également consommer toutes les boissons contenant ce type d'alcool (les alcopops).

Comme pour le tabac, une personne qui vend ou offre une boisson alcoolisée à un jeune alors qu'il ne peut pas, au sens de la Loi, commet une infraction. Elle est donc passible d'une peine (amende, voire prison).

Dès lors, si tu consommes une boisson alors que tu n'en as pas l'âge, tu ne commets pas toi-même un fait qualifié infraction ; d'un point de vue strictement juridique, tu ne risques rien. Toutefois, s'il estime que tu es en danger, le Procureur du Roi peut transmettre le dossier au S.A.J. et une mesure pourrait être prise pour **te protéger**.

Rappelons toutefois qu'il est interdit de se trouver en état d'ivresse sur la voie publique sinon, tu risques d'être maintenu au poste de police (*en cellule de dégrisement*).

Les bals, discothèques, cafés

La Loi fait également une distinction en fonction de l'âge.

- Il faut avoir **16 ans** pour pouvoir fréquenter seul une discothèque ou un café où l'on danse. **Avant cet âge, il est interdit d'aller dans une discothèque et un café où l'on danse sans la présence d'un parent ou d'une personne à qui ta garde est confiée.**
- Mais, tu peux te rendre dans des bals et soirées où les organisateurs ne cherchent pas à gagner de l'argent ou dans un café où l'on ne danse pas. Par exemple, dans la soirée organisée par les rhétos de ton école, une fête de village...

Ici encore, ton âge peut être vérifié et c'est le tenancier qui te laisserait entrer qui commettra une infraction.

- Enfin, sache également qu'avant l'âge de **21 ans**, il t'est interdit d'entrer dans des établissements comme les casinos, les établissements de jeux de hasard. **Il est également interdit à un mineur de fréquenter une agence de paris (réelle ou virtuelle).**

Les produits stupéfiants / drogues

La loi fait plusieurs distinctions :

Les *drogues légales*

Celles qui sont en vente libre et donc autorisées par la société : alcool, tabac et les substances détournées de leur usage premier telles que le gaz, le solvant, ...

Les *drogues illégales*

Celles qui sont interdites. Elles se scindent en drogues douces et drogues dures.

Les *drogues « douces »* (cannabis).

La législation en la matière établit une différence en fonction de l'âge. La tolérance zéro sera appliquée aux **mineurs** qui ne pourront ni détenir, ni consommer, ni cultiver, ni vendre... cette substance sinon, ils commettent un fait qualifié infraction. En ce qui concerne les **majeurs**, ça reste une infraction, qui peut être poursuivie, mais, il y a une certaine tolérance pour les personnes qui détiennent jusqu'à 3gr de cannabis ou qui cultivent une plante pour un usage strictement personnel

Les *drogues « dures »*

(Cocaïne, héroïne, XTC, amphétamines, substances hallucinogènes...).

Tant la vente que la détention, la culture et la consommation (ou le fait d'inciter quelqu'un à consommer) de ces substances sont interdites. Nous verrons ci-dessous les risques juridiques encourus.

Quels sont les risques ?

1/ Pour les **mineurs**, quelle que soit la substance illégale ou la quantité, le jeune commet un fait qualifié infraction. Dès lors, la procédure suivante sera mise en route :

La police établit un P.V. qu'il transfère au procureur du Roi. Celui-ci a plusieurs possibilités :

- Classer sans suite ;
- Adresser au jeune et à ses parents un rappel à la loi ou un avertissement ;
- Saisir le Tribunal de la Jeunesse ;
- ...

Dans ce dernier cas, le juge pourra prendre une mesure :

- La réprimande ;
- La surveillance du jeune par un service social ;
- L'accomplissement de prestation éducative et d'intérêt général ;
- Le traitement auprès d'un service spécialisé pour les toxicomanies ;
- Si les faits sont graves et que tu as plus de 12 ans, le placement en I.P.P.J.² ;
- ...

2/ Pour les **majeurs**, une peine (*amende, prison, peine de travail*) sera prononcée en matière de drogues dures ou si la quantité tolérée de cannabis est dépassée. Sinon, un P.V. simplifié sera rédigé.

Remarque. Ce PV comprend le numéro de notice, le lieu et la date des faits, la nature des faits (*type et quantité du produit*), l'identité de l'auteur et un résumé de sa version des faits. Ce document est conservé au poste de police et transféré au parquet mais ne sera pas enregistré au parquet. Les substances faisant l'objet de ce type de P.V. ne peuvent pas être saisies si la police estime qu'il s'agit d'une détention pour usage personnel.

Attention, la détention, la consommation dans un endroit fréquenté par des mineurs ou à proximité (*école, arrêt de bus*), dans une prison et une I.P.P.J. ainsi que la détention visible dans un lieu public (*gare...*) constitue un **trouble**

² Institutions publiques de protection de la jeunesse. Pour plus d'informations, tu peux lire la brochure sur les I.P.P.J. qui est consultable sur notre site Internet : http://www.sdj.be/IMG/pdf/2015-07-sdj-broch-aidejeun_ippj_bat.pdf



Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?
Tu as encore des questions ?
Les choses ne se passent pas comme prévu ?

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.

Liste des fiches disponibles

En savoir plus sur...

- Le Service de l'Aide à la Jeunesse (S.A.J.).
- Les Institutions publiques de Protection de la Jeunesse (I.P.P.J.).
- L'avocat.
- Le mineur face à la police.
- Les services sociaux.
- ...

- Tu es ...
- convoqué chez le conseiller, à la police ou chez le juge...
 - sans ressources ou sans logement...
 - en fugue ou en conflit avec ta famille....
 - arrêté ou placé...
 - renvoyé de l'école ou on refuse de t'inscrire...

Si tu le souhaites, tu peux te défendre !



Service droit des jeunes de Namur-Luxembourg

Permanences d'Arlon

Grand-Rue, 28
6700 Arlon
Tél. : 063/23.40.56
Fax : 063/23.27.60
luxembourg@sdj.be
lundi, mercredi, vendredi de 14h à 17h
ou sur rendez-vous

Permanence de Namur

Courrier et rdv
Rue Godefroid, 26
5000 Namur
Tél : 081/22.89.11
Fax : 081/22.82.64
namur@sdj.be

Permanences
Rue du Beffroi, 4
5000 Namur

Lundi, mardi, mercredi et
vendredi de 14h à 17h
ou sur rendez-vous.

En cas de besoin, déplacement possible dans toute la province du Luxembourg
et dans celle de Namur.

Secret professionnel garanti.
Accès libre et gratuit.

Visitez notre site www.sdj.be